

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-039506

Monsieur le directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur SeineBP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 29 juin 2026 sur les thèmes de « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » et « maîtrise des risques conventionnels »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0273

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Lettre de suite CODEP-CHA-2025-016554 de l'inspection INSSN-CHA-2025-0304 du 4 mars 2025
[3] Lettre de suite CODEP-CHA-2025-052294 de l'inspection INSSN-CHA-2025-0324 du 19 août 2025
[4] Lettre de suite CODEP-CHA-2025-066837 de l'inspection INSSN-CHA-2025-0321 du 14 octobre 2025
[5] Lettre de suite CODEP-CHA-2026-000200 de l'inspection INSSN-CHA-2025-0322 des 5 et 6 novembre 2025
[6] D5350SCE250060 – Courrier EDF « Communication sur le fortuit du Bassin de Confinement Ouest »
[7] Gamme d'intervention EDF « Moteur Diesel – Dépotage de combustible », référencée GILT 00021 indice 0

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 juin 2026 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur les thèmes de « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » et « maîtrise des risques conventionnels ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé en 2025, quatre inspections sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ». De nombreux engagements ont été pris par le site à la suite des demandes énoncées en lettres de suite en références [2] à [5].

L'inspection du 29 juin 2026 portait sur l'organisation mise en place par le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine pour suivre les engagements pris à l'issue de ces inspections et les analyses menées à la suite d'événements significatifs liés à l'environnement.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage que les actions associées aux engagements étaient correctement réalisées et dans les délais annoncés. Au vu de cet examen, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour respecter les engagements pris vis-à-vis de l'ASNR est satisfaisante pour l'équipe d'inspection.

Au cours des échanges, les inspecteurs ont néanmoins relevé quelques points d'amélioration qui concernent les résultats des prélèvements réalisés dans un bassin de confinement (ouest), l'organisation du dépotage de gazole non routier (GNR) au niveau de certains diesels ainsi que le suivi de l'état des stocks de substances dangereuses sur l'aire « Toxipole ».

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Plan de surveillance de la composition des eaux du système SEO¹

Au cours de l'inspection du 4 mars 2025 et notamment après échanges concernant le courrier du 27 février 2025 en référence [6], vos représentants avaient indiqué qu'une partie des eaux du système SEO, après traitement par le système de déshuilage (bassin de confinement ouest), était rejetée dans le canal d'évacuation des crues via le trop-plein du bassin de confinement ouest. Les inspecteurs avaient alors demandé en lettre de suite [2] de « proposer un plan de surveillance de la composition des eaux SEO rejetées dans le chenal d'évacuation des crues (comprenant notamment des mesures de la teneur en hydrocarbures) ». En réponse à cette lettre de suite², vos représentants :

- Ont indiqué qu'une campagne de vingt et une mesures (teneur en hydrocarbures) avait déjà été réalisée entre le 10 septembre et le 17 décembre 2024. Cette campagne consistait à réaliser, pour chaque mesure, un prélèvement dans le bassin de confinement et un autre dans le chenal d'évacuation des crues ;
- Se sont engagés à réaliser, à partir du 1^{er} juillet 2025 (après réfection du déshuileur du bassin de confinement ouest), une mesure ponctuelle d'hydrocarbures à fréquence trimestrielle en deux prélèvements : le premier en aval du déshuileur et le deuxième dans le bassin de confinement.

Au cours de l'inspection du 29 juin 2026, vos représentants ont présenté les résultats des mesures réalisées lors de la campagne de 2024 ainsi que les quatre séries de mesures réalisées entre juillet 2025 et juin 2026.

¹ Réseaux d'égouts et eaux perdues

² Courrier EDF D5350SQ250135 en réponse à la lettre de suite en référence [2] et daté du 26 mai 2025

Concernant la campagne de mesures de 2024, les inspecteurs ont relevé que, pour au moins deux mesures (celles du 8 octobre et du 4 novembre 2024), la teneur en hydrocarbures mesurée dans le chenal était plus importante que celle relevée dans le bassin de confinement.

Vos représentants ont indiqué que ce constat n'avait pas fait l'objet d'une analyse approfondie.

Demande II.1 : Analyser les causes ayant conduit à mesurer une concentration en hydrocarbures plus élevée dans le chenal d'évacuation des crues que dans le bassin de confinement. Le cas échéant, et afin de s'assurer de l'origine du marquage en hydrocarbures des eaux du chenal, proposer un nouveau plan de surveillance de la composition des eaux du chenal d'évacuation des crues (teneur en hydrocarbures notamment). Transmettre l'analyse et le plan de surveillance à l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Organisation du dépotage de gazole non routier (GNR) au niveau de certains diesels

Observation III.1 : Une modification consistant en la mise en place d'une bouche de dépotage spécifique acheminant le GNR depuis l'aire de dépotage du diesel 1LHQ, repérée 1HDB005FW, vers la cuve du diesel d'ultime secours (DUS) 1LHU par l'intermédiaire d'une tuyauterie enterrée, a été déployée en 2026.

Néanmoins, lors de l'inspection du 5 novembre 2025, vos représentants avaient indiqué que cette tuyauterie serait complexe à exploiter car elle nécessiterait notamment une requalification de la tuyauterie tous les six mois et un nettoyage de celle-ci après chaque opération de dépotage. Vos représentants avaient alors indiqué qu'il était envisagé de revenir à l'ancienne méthode de dépotage consistant en l'utilisation d'une rétention mobile afin de réaliser les dépotages au droit de la cuve du DUS 1LHU.

Les inspecteurs estimaient que la situation méritait d'être clarifiée. Une demande avait été faite en ce sens dans la lettre de suite [5].

Dans votre réponse³ à la lettre de suite [5], vous avez indiqué et transmis une position Métier indiquant que la solution de rétention mobile était privilégiée sans exclure l'utilisation de la tuyauterie enterrée, notamment lors des opérations de dépotage répétitives.

Au cours de l'inspection du 29 juin 2026, les inspecteurs ont relevé que cette position Métier n'a pas été référencée dans la gamme d'intervention [7] utilisée dans le cadre des dépotages au niveau des diesels.

De plus, les inspecteurs ont demandé à vos représentants de transmettre la dernière gamme renseignée. Après l'inspection, vos représentants ont indiqué que le dernier dépotage sur un diesel de secours (LHU) date d'avril 2026 mais que la gamme renseignée n'a pas été conservée. Un constat Caméléon (référéncé C0001152793) a été ouvert de manière réactive pour tracer le fait que la gamme renseignée n'a pas été conservée.

³ Courrier EDF D5350SQ260023 en réponse à la lettre de suite [5] et daté du 9 mars 2026

Suivi de l'état des stocks de l'aire « Toxipole »

Observation III.2 : Lors de l'inspection des 5 et 6 novembre 2025, les inspecteurs avaient relevé que aucun état des stocks « temps réel » n'était réalisé pour l'aire « Toxipole ».

En réponse à la lettre de suite [5], vos représentants ont transmis une trame de tableau de suivi pour l'aire « Toxipole ».

Au cours de l'inspection du 29 juin 2026, les inspecteurs ont souhaité vérifier le renseignement de ce tableau de suivi. Il ressort de ce contrôle, que le suivi est réalisé conformément à votre réponse à la lettre de suite [5] pour l'aire 0 TOXI 001 STO. Cependant, un autre fichier de suivi a été renseigné pour les aires 0 TOXI 002 à 006 TO, ce dernier ne correspond pas aux exigences spécifiées dans votre réponse à la lettre de suite [5]. Un constat caméléon (référéncé C0001152102) a été ouvert de manière réactive.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

Signé par

Laure FREY